PROTECTIONS®
TRAVEL INSURANCE

COUVERTURE COVID

Une infection au coronavirus est considérée comme une maladie tant avant le voyage (annulation) que pendant le voyage (assistance médicale). Les garanties en cas de maladie restent donc pleinement en vigueur. Pour plus d'informations, rendez-vous sur protections.be

Voyagez en toute sécurité et sans tracas!

ASSURANCE ANNULATION

Vous ou votre famille faites face à des circonstances imprévues? Grâce à notre assurance annulation, vous êtes protégé contre les revers financiers.
Remboursement des frais d'annulation ou de modification en cas de maladie, d'accident ou de décès de vous-même ou d'un membre de votre famille, y compris les conséquences d'une maladie chronique ou préexistante, des complications pendant la grossesse, un licenciement, une seconde session, un retrait de vos congés, un divorce ou une séparation de fait, etc.

ASSURANCE VOYAGE ET ASSISTANCE

Vous pouvez aussi être confronté à des événements imprévus sur place, y compris s'il s'agit d'un city-trip ou de vacances à la plage.
Vous pouvez compter sur nous dans le monde entier, 24 heures sur 24! Couverture des frais médicaux et des frais de soins consécutifs, rapatriement, retour anticipé pour raison urgente, capital supplémentaire en cas de décès ou d'invalidité permanente, perte ou vol de bagages, etc.

TARIFS ASSURANCE ALL-IN (annulation et assistance voyage) pour:

Voyages classiques	Voyages non-remboursables	Croisières en mer, Formule 1
Adulte jusqu'à 10 jours: € 44	Adulte jusqu'à 10 jours: € 69	Adulte jusqu'à 10 jours: € 95
Enfant jusqu'à 10 jours: € 34	Enfant jusqu'à 10 jours: € 59	Enfant jusqu'à 10 jours: € 75
Par semaine supplémentaire: € 10	Par semaine supplémentaire: € 10	Par semaine supplémentaire: € 10

Les franchises suivantes sont toujours d'application: annulation (€ 50 par personne), frais médicaux (€ 25) et bagages (€ 50).
En cas d'annulation veuillez immédiatement contacter Corendon. La déclaration d'annulation se fait sur la page d'accueil du site protections.be.

MUTUALITÉ OU CARTE DE CRÉDIT

Votre mutualité ou carte de crédit ne couvre qu'un nombre limité de frais. En particulier en dehors de l'Europe, la couverture est souvent restreinte et vous ne pouvez pas toujours rentrer chez vous en cas de circonstances imprévues.

Ce document est purement informatif. Pour toutes les clauses détaillées, nous renvoyons au document d'information (fiche IPID) et aux conditions générales. Ceux-ci doivent toujours être consultés avant de souscrire l'assurance souhaitée. Tenez également compte des principales exclusions, comme les événements connus à la réservation du voyage ou à la souscription de l'assurance, la participation à une activité sportive rémunérée ou à des activités extrêmes en plein air, comme l'escalade, le parapente, l'héliski, etc.

Le droit belge est d'application.
Protections SRL, Sleutelplas 6, 1700 Dilbeek - RPM Bruxelles - TVA BE 0881.262.717, est enregistrée sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, et agit comme agent lié, rémunéré à la commission, pour AG Insurance SA.

Un produit
d'assurance d'

PROTECTIONS®
TRAVEL INSURANCE

Dispositions communes

Conditions générales

Édition 01/07/2023

PRÉAMBULE

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Le document de confirmation (voir définition). Il complète les conditions générales auxquelles il renvoie et y déroge dans la mesure où il leur serait contraire.

Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Protections qui mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent, sauf mention contraire, être adressées à : Protections, Sleutelplasstraat 6, 1700 Dilbeek (Belgique).

Celles qui sont destinées aux assurés sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée dans le document de confirmation ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Une plainte

Sans préjudice de son droit d'exercer un recours en justice, l'assuré peut adresser une plainte par écrit à :

Protections

Sleutelplasstraat 6,

1700 Dilbeek (Belgique).

E-mail : claims@protections.be

Si la solution proposée ne lui donne pas satisfaction, il peut soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Le présent document constitue les dispositions communes des conditions générales du produit Protections. Les dispositions spécifiques relatives aux différentes garanties/options disponibles font l'objet de documents individuels séparés. Les dispositions et les précisions spécifiques relatives aux différentes garanties/options disponibles, présentes dans ce document, ne sont d'application que si la garantie/option dont il est question est souscrite. Les garanties/options souscrites, sont indiquées dans le document de confirmation.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

1. DISPOSITIONS COMMUNES 5

1.1. Définitions 5

1.1.1. Accident 5

1.1.2. Assurés 5

1.1.3. Assureur, Assisteur, Agent et Preneur d'assurance 5

1.1.4. Bagages 6

1.1.5. Catastrophe naturelle 6

1.1.6. Compagnon de voyage 6

1.1.7. Conjoint 6

1.1.8. Contrat de voyage 6

1.1.9. Déclaration de sinistre 6

1.1.10. Degré de parenté 7

1.1.11. Document de confirmation 7

1.1.12. Domicile 7

1.1.13. Effraction 7

1.1.14. Enfant mineur 7

1.1.15. Maladie et maladie grave 7

1.1.16. Maladie préexistante et maladie stable 7

1.1.17. Sinistre 7

1.2. Dispositions administratives 8

1.2.1. Résiliation de l'adhésion et modalités de la résiliation 8

1.2.2. Paiement de la prime 9

1.2.3. Vie du contrat 9

1.2.4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable 10

1.2.5. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats 10

1.2.6. Protection de la vie privée 10

1.3. Dispositions relatives au terrorisme 11

1.4. Médecin conseil 12

1.5. Fraude 12

2. INTERVENTIONS – GENERALITES 13

2.1. Etendue des prestations : généralités 13

2.2. Subrogation 13

2.3. Circonstances exceptionnelles 13

2.4. Exclusions générales 14

2.5. Demande d'intervention et obligation en cas de sinistre 15

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf mention contraire, les dispositions reprises ci-après sont applicables pour toutes les garanties/options souscrites.

1.1. Définitions

1.1.1. Accident

Pour la garantie Assistance aux personnes et la garantie Annulation de voyage & Compensation de voyage : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin.

Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un dommage constaté.

Dans tous les cas : Les suicides et tentatives de suicides ne sont pas assimilés à un accident.

1.1.2. Assurés

Les personnes assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué dans le document de confirmation, qui ont le même domicile ou qui réservent un voyage commun, pour autant qu'elles soient domiciliées dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

Les passagers assurés sont toutes les personnes assurées qui voyagent dans le véhicule assuré en compagnie du conducteur. Le nombre de passagers assurés ne peut dépasser le nombre de passagers maximum prévu par le constructeur.

Peuvent également être reprises comme personnes assurées, les enfants reconnus dont l'autre parent est un ex-conjoint et qui vivent avec ce dernier à une autre adresse, si leur identité est mentionnée dans les conditions particulières et si cette autre résidence est située dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par : les assurés.

En cas de changement en cours de contrat, si la composition de la famille change après un divorce, un nouveau conjoint ou la naissance d'enfants, l'assuré en informe l'agent afin qu'il puisse adapter la liste des assurés.

En cas d'ajout d'un assuré, un délai d'attente de 30 jours pour la couverture entre en vigueur. Ce délai commence à courir dès que l'agent a connaissance de ce fait.

1.1.3. Assureur, Assisteur, Agent et Preneur d'assurance

L'assisteur :

- Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0403.471.401, dénommée « Touring » dans les présentes conditions générales.
- Pour les couvertures Annulation de voyage & Compensation de voyage, Frais de modifications de voyage & Contretemps à l'étranger (Mora Mora), Flight Guarantee, Assistance voyage, Assistance aux véhicules, et Bagages, il agit comme prestataire de services pour le compte de l'assureur. Il reçoit les appels, organise l'assistance et rembourse les frais prévus par les garanties.

Toutes les communications ayant traits à un sinistre dans une des garanties citées ci-dessus doivent être adressées à l'assisteur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

L'assureur se réserve le droit de changer d'assisteur en cours de contrat.

L'assureur :

- AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désignée par « l'assureur » ou par « nous » dans les conditions générales.
- Il prend en charge financièrement les prestations prévues par le présent contrat dans les limites et conditions qui y sont prévues.
- Il gère les sinistres de la couverture Capital accident de voyage.

L'agent :

L'assureur est représenté par Protections SRL, dont le siège social est établi 6 Sleutelplasstraat, 1700 Dilbeek, Belgique (RPM Bruxelles 0881.262.717). Protections SRL est un intermédiaire d'assurance (agent) agréé par la FSMA (sise 12/14 Rue du Congrès, 1000 Bruxelles, Belgique).

Dans les conditions générales, Protections est désignée par le terme « agent ».

Le preneur d'assurance

Protections SRL, dont le siège social est établi 6 Sleutelplasstraat, 1700 Dilbeek, Belgique (RPM Bruxelles 0881.262.717). Dans les conditions générales, le preneur d'assurance est désigné par « le preneur d'assurance ».

1.1.4. Bagages

Le terme « bagages » désigne tous les biens mobiliers qui appartiennent à l'assuré et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel ou qu'il achète durant son voyage pour les emporter avec lui.

1.1.5. Catastrophe naturelle

Une « catastrophe naturelle » est une catastrophe qui résulte d'un événement naturel comme :

- Une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite de précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol à la suite de précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ;
- Un ouragan, un tsunami, une éruption volcanique, ou un tremblement de terre d'origine naturelle ;
- Un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ;
- Un glissement ou affaissement de terrain dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

1.1.6. Compagnon de voyage

La personne ou le couple, y compris les membres de la famille domicilié à la même adresse, avec qui l'assuré ou le couple d'assurés a décidé d'entreprendre un voyage ou de louer un logement de vacances, pour lequel il s'est inscrit en même temps et dont la présence est essentielle pour l'accomplissement du voyage.

1.1.7. Conjoint

La personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.

1.1.8. Contrat de voyage

Le « contrat de voyage » conclu par l'assuré pour lui-même et éventuellement les autres assurés pour autant que le voyage ait été vendu par un organisateur ou un intermédiaire de voyages bénéficiant d'une licence en conformité avec la loi du 21/04/1965 portant le statut des agences de voyages (une agence de voyages ou un tour opérateur), et/ou par toute société de transport agréée, par toute chaîne hôtelière et par tout organisme de location officiel et agréé. Le contrat doit faire l'objet d'un paiement, dont la preuve puisse être produite.

1.1.9. Déclaration de sinistre

La « déclaration de sinistre » est le document qui est fourni par Touring et que l'assuré renvoie complétée afin de déclarer les circonstances du sinistre.

1.1.10. Degré de parenté

Le « degré de parenté » se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

1.1.11. Document de confirmation

E-mail ou un autre document (par exemple le contrat de voyage) remis par l'agent de voyage ou l'organisateur de voyage, qui reprend les principales informations relatives au voyage (les garanties souscrites, les participants assurés, la prime, la plaque d'immatriculation du véhicule assuré en cas de souscription de la garantie assistance véhicules, les dates de début et de fin du voyage, la référence aux conditions générales et fiches IPID des garanties souscrites).

1.1.12. Domicile

Est considéré comme « domicile » : le lieu de résidence de l'assuré, mentionné dans les conditions particulières.

1.1.13. Effraction

Le forçage d'un système de fermeture d'un espace fermé à clé permettant d'y pénétrer en laissant des traces d'effraction nettement visibles.

1.1.14. Enfant mineur

Enfant de moins de 18 ans.

1.1.15. Maladie et maladie grave

Une « maladie » est une altération soudaine et imprévue de la santé de l'assuré, dûment diagnostiquée par un médecin, nécessitant des soins médicaux et ayant un caractère soudain et imprévisible qui rend véritablement impossible toute exécution d'un contrat de voyage ou d'une activité prévue.

Le résultat positif d'un test ou d'un contrôle effectué pour le dépistage d'une maladie ou la lutte contre cette maladie, qu'il soit ou non exigé par les autorités compétentes, entrainant l'interdiction pour l'assuré d'embarquer dans le moyen de transport (exemples : autocar, train, avion, bateau) prévu pour le voyage est assimilé à la maladie elle-même.

La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

Une « maladie grave » est un trouble de l'état de santé, non causé par un accident, établi et diagnostiqué par un médecin et pour lequel ce dernier interdit toute activité de plein air.

1.1.16. Maladie préexistante et maladie stable

Une « maladie préexistante » est un trouble de l'état de santé qui a été diagnostiqué par un médecin et qui nécessite des examens médicaux réguliers et des soins appropriés.

Une maladie est considérée comme stable lorsqu'il n'y a pas de changement dans le traitement (para)médical de cette maladie, lorsqu'il n'y a pas eu d'hospitalisation ou d'aggravation et lorsque selon le médecin traitant il n'y a pas de contre-indication médicale pour voyager. Ces 3 conditions doivent être remplies cumulativement. Ceci doit pouvoir être prouvé par un rapport médical du médecin traitant qui confirme cet état de stabilité lors de la réservation du voyage et/ou de la souscription du présent contrat.

1.1.17. Sinistre

Tout fait pouvant donner lieu à l'application des garanties du contrat.

1.2. Dispositions administratives

1.2.1. Résiliation de l'adhésion et modalités de la résiliation

1.2.1.1. Résiliation

a) L'assuré peut résilier son contrat d'adhésion :

I. Si le contrat est d'une durée supérieure à 30 jours

L'assuré peut résilier ce contrat dans les quatorze jours de la réception du document de confirmation. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.

II. Après sinistre

L'assuré peut résilier le contrat d'adhésion en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité (ou de la prestation).

La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

b) L'assureur peut résilier le contrat d'adhésion

I. Si le contrat est d'une durée supérieure à 30 jours

L'assureur peut résilier le contrat d'adhésion dans les quatorze jours suivant sa prise de connaissance de la souscription. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.

II. Après sinistre

L'assureur peut résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité (ou la prestation) ou le refus de paiement de l'indemnité (ou le refus d'octroi de la prestation), avec effet un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

L'assureur peut résilier à tout moment le contrat, si l'Assuré ne respecte pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de l'induire en erreur, et à condition que l'Assureur ait déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

1.2.1.2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

I. La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste ;
- Exploit d'huissier ;
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

1.2.2. Paiement de la prime

1. Montant à payer

L'assuré doit payer le montant de la prime mentionné sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est payable à la souscription du contrat de voyage.

3. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime, le contrat n'est pas conclu.

1.2.3. Vie du contrat

1. Prise d'effet et durée des garanties souscrites

Les garanties souscrites prennent effet à la date fixée dans le document de confirmation, au plus tôt le jour qui suit l'achat du voyage à condition que la prime ait été payée et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales.

La durée des couvertures est fixée dans le document de confirmation.

Les garanties prennent fin à la date de retour tel que spécifié notamment dans le document de confirmation. La durée des garanties ne peut jamais dépasser 12 mois.

En outre, sans préjudice de ce qui précède :

- La garantie Annulation de voyage prend fin au moment où débute le voyage concerné, tel que spécifié dans le document de confirmation.

  La garantie Annulation de voyage doit être souscrite au plus tard 30 jours après la date de réservation du voyage. Pour le voyage dont la date de départ se situe dans les 30 jours à compter de sa réservation, le contrat d'assurance doit être souscrit au plus tard dans les 24 heures à compter de la date de souscription du contrat de voyage.

- Les autres garanties prennent cours à 0 heure le jour désigné comme date de début du voyage dans le document de confirmation et prennent fin à 24 heures le jour désigné comme date de fin du voyage dans ce même document. Les garanties ne sont acquises que si elles sont souscrites pour la totalité du voyage (départ, séjour et retour).

  En cas de prolongation du séjour de l'assuré sur prescription médicale ou parce que le moyen de transport prévu pour le retour à son domicile ne peut être utilisé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de vandalisme ou d'une grève, la garantie Assistance voyage et, si elle est souscrite, l'option Assistance aux véhicules, sont automatiquement prolongées aussi longtemps que nécessaire. Pour bénéficier de cette prolongation, l'assuré est tenu d'informer Touring dans les 24 heures à compter du moment où il a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de cet événement, et de lui faire parvenir par courrier, dans les 7 jours à compter du jour où il l'a informé, une attestation écrite délivrée par une autorité compétente.

2. Décès de l'assuré

En cas de transmission, à la suite du décès de l'assuré, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'adhésion sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que l'assureur peuvent résilier le contrat d'adhésion, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et l'assureur dans une des formes prévues à l'article 1.2.1.2 dans les trois mois à compter du jour où il a eu connaissance du décès.

1.2.4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si l'assureur doit faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, il verse les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, ou 499/7, § 2, du Code civil.

1.2.5. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'avertir l'agent en cas de sinistre.

1.2.6. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel liées à un contrat d'assurance d'AG Insurance SA, souscrit auprès de Protections SRL, peuvent être traitées par AG Insurance SA en tant que responsable de traitement et/ou par Protections SRL en tant que responsable de traitement ou sous-traitant d'AG Insurance SA.

a) En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par AG

Lorsque AG Insurance, dont le siège est sis Boulevard Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0404.494.849 (ci-après « AG ») agit en tant que responsable de traitement, elle le fait conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie privée d'AG (disponible via le bouton « Privacy » sur le site web www.ag.be).

AG traite ces données à caractère personnel en particulier pour les finalités suivantes :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion des relations avec les clients communs des deux entités, et ce sur la base de l'exécution du contrat ;
- la réalisation de toutes les finalités imposées à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur la base de ladite disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation des risques, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur la base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Le cas échéant, ces données pourront être communiquées à votre intermédiaire d'assurance (Protections SRL), à d'autres compagnies d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseiller technique ou à une autre personne ou instance agissant purement en tant que sous-traitant d'AG et conformément à ses instructions. En outre, ces données peuvent être transmises à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG offre des garanties appropriées en renforçant la sécurité informatique et en exigeant contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales. En ce qui concerne spécifiquement l'assistance en dehors de l'EEE, si AG ne pouvait proposer de telles garanties appropriées, les données à caractère personnel nécessaires seront occasionnellement fournies à nos partenaires dans le pays concerné où vous avez besoin d'assistance, et ce, sur la base de la stricte nécessité pour l'exécution de votre contrat.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation applicable, vous avez le droit de prendre connaissance de vos données et, le cas échéant, de les faire rectifier ou d'en demander la communication à des tiers. Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, il se pourrait qu'AG se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée, accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification, à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles ou par e-mail à : AG_DPO@aginsurance.be.

Vous pouvez obtenir davantage d'informations via la même adresse, ainsi que dans la Notice Vie privée d'AG, disponible via le bouton « Privacy » sur le site web www.ag.be).

Une réclamation peut éventuellement être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

b) En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par Protections

Les données à caractère personnel sont également traitées par Protections SRL, dont le siège est sis Sleutelplasstraat 6, 1700 Dilbeek et portant le numéro d'entreprise 0881.262.717 (ci-après « Protections ») en tant que sous-traitant lorsqu'elle agit comme intermédiaire d'assurance pour AG. Dans ce cas, Protections agit exclusivement selon les instructions d'AG.

En outre, Protections traite vos données à caractère personnel en tant que responsable de traitement pour ses propres finalités de traitement en tant qu'intermédiaires d'assurance. Pour ce faire, Protections traite chacune de vos données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que conformément à sa Privacy Policy (disponible via le bouton « Privacy policy » en bas de page du site web www.protections.be).

Comme indiqué dans cette Privacy Policy de Protections, vous pouvez exercer les droits qui y sont énumérés en envoyant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de pièce d'identité, par courrier à : Protections, Sleutelplasstraat 6, 1700 Dilbeek ; ou par e-mail à privacy@protections.be.

Une réclamation peut éventuellement être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

1.3. Dispositions relatives au terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent

prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

1.4. Médecin conseil

Touring peut nommer un médecin conseil pour effectuer un examen corporel, vérifier le diagnostic et ses conséquences médicales.

1.5. Fraude

Toute fraude, tentative de fraude, dissimulation ou déclaration intentionnellement fausse de la part de l'assuré, en vue de tromper l'assureur sur les circonstances ou sur les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à une prestation ou à une indemnité pour ce sinistre.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. INTERVENTIONS – GENERALITES

2.1. Etendue des prestations : généralités

L'assureur intervient dans les limites des conditions générales et celles éventuellement fixées dans le document de confirmation. Les garanties sont toujours octroyées sous réserve de l'application d'une cause d'exclusion reprise dans les présentes conditions générales.

Conformément à l'article 93 de la loi du 4/4/2014 relative aux assurances, la prestation due est limitée au préjudice subi par l'assuré. L'assureur intervient donc uniquement après le remboursement par d'autres organismes (exemples : mutuelles, le professionnel soumis à la loi du 21/11/2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage) et pour le montant resté à charge de l'assuré.

Dans le cas où ces organismes refuseraient l'intervention, l'assuré est tenu de fournir une attestation du refus ainsi que les factures originales.

2.2. Subrogation

L'assureur, Touring et l'agent sont subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de leurs interventions, hormis en ce qui concerne la garantie Capital accident de voyage.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, Touring ou l'agent, ils peuvent réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à l'assureur, Touring et l'agent pour la partie de l'indemnité restant due.

L'assureur, Touring et l'agent n'ont aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois l'assureur, Touring et l'agent peuvent exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

2.3. Circonstances exceptionnelles

L'assureur et Touring ne sont pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne leur sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

2.4. Exclusions générales

Si plusieurs événements, couverts ou non, surviennent, seul l'événement qui se produit en premier lieu dans le temps sera pris en compte pour déterminer si la couverture est accordée.

Les exclusions sont d'application vis-à-vis de l'assuré et des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes :

- Tout événement connu avant et lors de la souscription du contrat de voyage et/ou de la souscription du contrat d'assurance, sauf mention contraire reprise dans les conditions générales ;
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel dont se rend coupable l'assuré ;
- Les évènements survenus en dehors de la période d'assurance ;
- Tout évènement/sinistre qui se produit dans un pays en guerre, en guerre civile, placé sous loi martiale, touché par des problèmes de santé au niveau mondial (y compris épidémies et pandémies) ou subissant des actes de terrorisme, des émeutes ou des grèves violentes, pour autant que le Service Public fédéral belge des Affaires étrangères déconseille d'y voyager via une publication sur son site internet ;
- Tous les événements ou situations liés directement aux épidémies, pandémies, mises en quarantaine et lockdown ;
- Les incidents consécutifs à une catastrophe naturelle ;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool au-delà de la limite légale autorisée, ou de toute autre substance non prescrite par un médecin ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu par l'assuré ;
- Toute prestation non demandée ou refusée lors de l'événement, non organisée ou non autorisée par l'assureur ou Touring ;
- L'insolvabilité du tiers responsable ;
- Les blessures corporelles et dommages matériels, subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout assuré qui est employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- Tous les dommages qui sont directement ou indirectement causés par les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multi moteurs agréé pour le transport public des passagers ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes fautifs, malveillants, de négligence ou illégaux de l'assuré ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires hormis les cas visés au point 1.19 de la garantie Assistance aux personnes ;
- Les événements couverts survenant dans les pays non repris dans la garantie ou exclus de la garantie ;
- Les frais d'annulation de séjour, à l'exception des cas prévus dans les présentes conditions générales ;
- Les frais supplémentaires d'hôtel (minibar, pay-TV, téléphone), d'hôpital (chambre simple) ou d'aéroport (surpoids de bagages) ;
- Les grèves, émeutes, guerres et guerres civiles et leurs conséquences ;
- L'impossibilité de voyager en raison du fait que l'assuré et/ou le compagnon de voyage ne s'est pas fait vacciner pour des raisons autres que médicales (par exemples : conviction personnelle, vaccin indisponible, négligence ou défaut de prévoyance), alors que cette vaccination est exigée ou recommandée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), par les autorités du ou d'un lieu de destination, par la société de transport ou d'hébergement ou par l'organisateur de voyage ;
- L'impossibilité de voyager en raison du fait que l'assuré et/ou le compagnon de voyage n'a pas effectué un test de dépistage ;
- Tous les frais non expressément prévus dans les présentes clauses et conditions ;

- Tout dommage résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :
  - Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
  - L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

2.5. Demande d'intervention et obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre à l'étranger, l'assuré doit contacter uniquement Touring :

- Par téléphone : +32 2 286 31 47 (24h/7)

Dans les autres situations, l'assuré doit contacter l'agent (Service Client Protections) :

- Par téléphone : +32 2 463 50 00
- Par fax : +32 2 463 55 55
- Par e-mail : claims@protections.be

En plus des obligations spécifiques à chaque garantie, l'assuré est tenu :

- D'avertir l'agent ou Touring immédiatement de la survenance du sinistre (éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence) ;
- Se conformer aux instructions de l'agent ou de Touring et lui fournir toutes les pièces et documents (notamment originaux) jugés utiles ou nécessaires ;
- De prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- De fournir sans délai, en tout cas dans les 30 jours, à l'agent ou à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour lui permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre ;
- De signaler les autres garanties éventuelles souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs et lui préciser l'identité de cet ou ces assureurs et les numéros de police.

Les frais exposés et les prestations d'assistance ou de service ne donneront droit à aucune indemnisation à moins qu'ils n'aient été autorisés au préalable par l'agent ou par Touring.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'assureur ou l'agent, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

0079-8432630F-01072023

Un produit
d'assurance d'

PROTECTIONS®
TRAVEL INSURANCE

Garantie Annulation de voyage & Compensation de voyage

Conditions générales

Édition 01/07/2023
FR50 ST/M 10000/2500

Les prestations décrites dans le présent document ne sont d'application que si la garantie a été valablement souscrite et est en vigueur au moment du sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

1. COUVERTURE ANNULATION DE VOYAGE 3

1.1. Généralités 3
1.2. Territorialité 3
1.3. Evénements assurés 3
1.4. Paiement des indemnités 5
1.5. Exclusions 5
1.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre 6

2. COUVERTURE COMPENSATION DE VOYAGE 7

1. COUVERTURE ANNULATION DE VOYAGE

1.1. Généralités

Dans le cadre de la couverture annulation de voyage, sans préjudice de l'application d'autres articles des conditions générales, l'assureur garantit, à concurrence des montants spécifiés dans les présentes conditions générales, le remboursement des frais dus par les assurés en cas d'annulation du contrat de voyage en raison d'un événement assuré par les présentes conditions générales, entre la date de prise d'effet des garanties et la date de départ mentionnée dans le document de confirmation.

La demande d'annulation de voyage doit être motivée par un événement assuré repris ci-dessous à l'article 1.3 des présentes conditions générales.

1.2. Territorialité

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture annulation de voyage en Europe ou dans le monde entier.

1.3. Evénements assurés

Seuls les événements repris ci-après sont couverts par la couverture annulation de voyage, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une exclusion reprise dans les conditions communes ou ci-dessous à l'article 1.5 des présentes conditions générales.

Tout événement connu par l'assuré au moment de la souscription du contrat de voyage et/ou du contrat d'assurance est exclu.

1. En cas de décès, maladie grave, maladie grave chronique et/ou maladie en phase terminale (uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation), accident corporel grave ou la transplantation d'organe d'urgence (comme receveur ou donneur), qui empêche une des personnes suivantes de voyager :

   - L'assuré ;
   - Un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ;
   - Une personne domiciliée à la même adresse que l'assuré et dont il a la garde ;
   - La personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'assuré pendant son voyage ;
   - Un membre de la famille d'accueil chez qui l'assuré avait prévu de passer ses vacances.

   Une maladie ou un accident qui affecte la condition physique de l'assuré à ce point que, sans rendre impossible le voyage proprement dit, cela l'empêche de participer aux activités réservées à l'avance, p. ex. vacances sportives ou actives (ski, trekking, etc.) est assimilée à une maladie grave.

2. La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette grossesse n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.
3. Les complications ou les troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ; à condition que la grossesse ne dépassait pas les 3 premiers mois lors de la souscription du contrat de voyage.
4. La convocation de l'assuré pour l'adoption d'un enfant.
5. En cas de disparition ou d'enlèvement d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'assuré (de moins de 16 ans), pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
6. L'annulation des jours de congés de l'assuré déjà accordés par son employeur en vue du remplacement d'un collègue (qui devait remplacer l'assuré pendant ses vacances) en raison d'une maladie, d'un accident ou du décès de celui-ci.

   L'assuré doit :

   - Fournir une attestation de son employeur déclarant qu'un remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage assuré ;

- En cas de maladie du remplaçant : transmettre une attestation du service des Ressources Humaines (ou de la personne faisant fonction de gestionnaire des ressources humaines) démontrant l'indisponibilité du remplaçant pour raison de santé ;
- En cas de décès du remplaçant : fournir un avis de décès ou un faire-part de décès.

7. Le licenciement de l'assuré, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses. Le licenciement de l'assuré engagé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de travail d'intérimaire est exclu.
8. La présence obligatoire de l'assuré en raison d'un nouveau contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus et pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage. Le nouveau contrat de travail doit être conclu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la date de la souscription du contrat de voyage.
9. L'examen de rattrapage à la fin de l'année scolaire ou universitaire et qui ne peut être reporté et que l'assuré doit passer dans la période comprise entre le jour du départ et 30 jours après la date du retour du voyage.
10. Le rappel d'un assuré militaire de profession et/ou réserviste pour une mission militaire ou humanitaire, ou pendant les périodes d'attentats.
11. En cas de présence obligatoire de l'assuré comme témoin à un procès ou membre d'un jury de Cour d'assises.
12. En cas de vol ou d'immobilisation totale du véhicule privé prévu pour le voyage de l'assuré résultant d'un accident de roulage ou d'un incendie survenu dans les 5 jours avant le départ, et pour autant qu'un véhicule de remplacement ne puisse pas être fourni.
13. Les dommages matériels importants (plus de € 2.500) au domicile de l'assuré causé par un incendie, la foudre, l'explosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets, le heurt d'animaux, le dégât des eaux, la tempête, la pression de la neige ou de la glace ainsi que le vol, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ ou pendant le voyage, l'assuré doit fournir le rapport d'expertise et/ou une facture ou devis détaillés des réparations.
14. En cas de dommages importants à l'habitation de la famille d'accueil, la rendant inhabitable.
15. L'assuré ne peut pas être vacciné pour des raisons médicales et cette vaccination est explicitement jugée nécessaire par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).
16. En cas de refus de délivrance de visa ou d'ESTA pour autant que la demande ait été introduite dans les délais spécifiés par le pays de destination.
17. Le retard au moment de l'embarquement causé par une force majeure, un accident de la circulation prouvé par une attestation de la police, un incendie ou une panne pouvant être attestée par la police ou par une société de dépannage (avec mention de la date et l'heure d'appel) et si l'événement est survenu sur le trajet des assurés vers le lieu d'embarquement mentionné dans le document de confirmation ou dans le contrat de voyage au minimum 2 heures avant l'heure prévue d'embarquement.
18. L'annulation d'un compagnon de voyage pour l'une des causes reprises au présent article 1.3 dont l'identité est reprise dans le document de confirmation qui implique que l'assuré doit voyager seul ou avec un autre compagnon de voyage dont l'identité est également reprise dans le document de confirmation.
19. En cas de divorce entre deux assurés mariés si l'introduction de la procédure devant les tribunaux a été faite après la souscription du contrat de voyage, ou en cas de séparation de fait pour autant que les assurés aient changé de domicile après la souscription du contrat de voyage.

    Ceci doit être prouvé, en cas de divorce : par une copie de la requête qui a été déposée au tribunal, ou en cas de séparation de fait : par une attestation de la commune dont la date doit être antérieure à la date de départ.
20. En cas d'annulation du voyage de noce des assurés suite à l'annulation de la cérémonie du mariage civile. Ceci doit être prouvé par une attestation de la maison communale de l'entité où le mariage devait avoir lieu.
21. En cas de présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante, lorsque son remplaçant professionnel est indisponible en raison :

    - D'une maladie grave ;
    - D'une maladie en phase terminale uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
    - D'une maladie grave chronique uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation, ;
    - D'un accident ;
    - De son décès.

En cas de décès du remplaçant, l'assuré fournira un avis de décès. En cas d'accident ou de maladie du remplaçant, l'assuré devra transmettre tous les documents adressés par ledit remplaçant pour justifier de son impossibilité d'assurer la tâche qui lui avait été confiée. L'assuré veillera à faire transmettre au médecin conseil de Touring un document attestant de l'incapacité de travail du remplaçant pendant la période visée par le voyage.

22. En cas de vol avec agression ou effraction, dans les 72 heures avant le départ, des titres de transport ou des papiers d'identité nécessaires au voyage.
23. Toute maladie préexistante de l'assuré ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré pour autant que le médecin traitant n'ait pas émis de contre-indication au voyage au moment de la réservation du voyage et/ou la souscription du contrat d'assurance si celle-ci ai eu lieu après la date de réservation.

1.4. Paiement des indemnités

Sans préjudice de l'application d'autres articles, dont l'article 1.1 des présentes conditions générales repris

ci-dessus, Touring intervient, en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du voyage, à concurrence de 100 % des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, avec un maximum de :

- Pour un contrat portant sur un seul voyage : € 10.000 par assuré pour ce voyage ;
- Pour un contrat portant sur plusieurs voyages : € 2.500 par assuré et pour la durée de la couverture.

Dans le cadre d'une demande d'annulation du voyage, une franchise de € 50 par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.

En cas d'annulation du compagnon de voyage, Touring intervient uniquement dans les limites suivantes :

- Si l'assuré décide de partir seul, Touring rembourse les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation ;
- Si l'assuré décide de partir mais pas seul, Touring rembourse les frais supplémentaires de logement entrainés par cette annulation.

En cas d'annulation du voyage, Touring rembourse l'assuré du montant réel des frais contractuellement dus et restés à sa charge à la date de survenance de événement, après réception et examen :

- Des documents de voyage ;
- Des preuves de paiement, et

Lorsque le voyage peut être qualifié de voyage à forfait au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage : les documents probants concernant l'intervention du professionnel.

1.5. Exclusions

Sans préjudice de l'application des exclusions générales, sont exclus :

- Les personnes qui sont à l'origine de l'annulation atteintes de lésions dues à une maladie ou un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage ou de location et pour lesquelles un traitement médical était en cours à ce moment-là. Cet événement est couvert en annulation si le médecin traitant n'a pas émis de contre-indication au voyage au moment de la réservation du voyage et/ou la souscription du contrat d'assurance si celle-ci a eu lieu après la réservation ;
- Les rechutes et les aggravations de maladies préexistantes d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré. Cet événement est toutefois couvert si le médecin traitant n'a pas émis de contre-indication au voyage au moment de la souscription du contrat de voyage et de la souscription du contrat d'assurance ;
- Les cas d'oxygénodépendance ;
- Les états dépressifs, les maladies mentales ;
- Les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les voyages ou vacances réservés directement de particulier à particulier ;

- Les secondes résidences ;
- Le time-sharing ;
- L'achat de la maison/appartement dans le but de la louer à des tiers ;
- L'achat du troisième véhicule du ménage ou le second véhicule de la personne isolée ;
- Les voyages à caractère professionnel dès lors que le contrat est conclu au nom d'une personne physique à titre privé ou d'une personne physique sans identification de son numéro d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un indépendant ou d'une personne exerçant une profession libérale ;
- Les réservations de voyage faites alors que le Service Public fédéral belge des Affaires étrangères a publié sur son site un avis négatif (voyage déconseillé ou interdit) ;
- Les frais d'annulation de séjour, à l'exception des cas prévus dans les conditions générales ;
- Les maladies telles que le diabète, l'épilepsie et les maladies héréditaires évolutives (Cet aléa est couvert en annulation si le médecin traitant n'a pas émis de contre-indication au voyage au moment de la réservation du voyage et/ou la souscription de la police si celle-ci a eu lieu après la réservation) ;
- L'accouchement et les interventions s'y rapportant, ainsi que l'interruption volontaire de grossesse ;
- Les accidents ou incidents qui résultent des activités suivantes : escalade en montagne hors des voies fréquentées, chasse au gros gibier, spéléologie, plongée sous-marine ou sports de combat ; courses, essais ou concours de vitesse ;
- La pratique sportive à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant ;
- Le véhicule privé, prévu pour le voyage, qui est en mauvais état ou défectueux ;
- L'insolvabilité de l'assuré ;
- Le licenciement pour raisons impérieuses ou pour faute grave ;
- Les frais administratifs, frais de visa et autres frais similaires ;
- Les attaques terroristes et leurs conséquences ;
- Les opérations dont la date peut être postposée après la date de retour.

1.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des obligations générales à respecter, afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de cette couverture, l'assuré doit se conformer aux obligations suivantes :

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum ;
- Avertir l'agent ou Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre ;
- Adresser dans les 7 jours à l'agent ou Touring la déclaration de sinistre dûment complétée.
- Libérer son médecin du secret médical vis-à-vis du médecin conseil de Touring ou prendre les dispositions nécessaires pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé l'annulation ou l'interruption, soit libéré du secret médical ;
- Le cas échéant, accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par Touring et à faire tout ce qui est nécessaire pour que toute autre personne, dont l'état médical est à l'origine de l'annulation, se soumette à un tel contrôle. Touring pourra contrôler, le cas échéant, la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring , fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'Assureur ou l'Agent, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

2. COUVERTURE COMPENSATION DE VOYAGE

Touring intervient à concurrence des montants spécifiés dans le document de confirmation et pour un montant maximal identique à celui repris ci-dessus à l'article 1.4 de la couverture annulation de voyage, en cas d'interruption du voyage avant le terme prévu en raison d'un événement assuré repris ci-après. L'indemnisation se fera via la délivrance d'un bon à valoir délivré par l'organisateur du voyage.

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture compensation de voyage en Europe ou dans le monde entier.

En cas de retour anticipé de l'assuré pendant la durée du voyage (rupture de vacances) pour des raisons couvertes à l'article 1.3 de la couverture annulation de voyage (à l'exclusion de ses alinéas 8, 16, 17, 18, 21, 23), l'assuré a droit à une compensation de la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage, au prorata des jours de vacances perdus. Le calcul des jours de vacances perdus s'effectue sur base du nombre restant de nuits à partir de la date du retour anticipé, jusqu'au dernier jour du voyage spécifié dans le document de confirmation.

Si l'assuré effectue son voyage retour aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance, le montant de l'indemnisation est calculé sur base des nuits d'hôtel non prestées. Si l'assuré retourne par ses propres moyens, le montant de l'indemnisation est calculé sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial.

Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, le montant de l'indemnisation correspondra à la partie irrécupérable du prix du transport.

En cas d'hospitalisation de l'assuré à l'étranger pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation correspond à la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage, au prorata des jours de vacances perdus.

Dans tous les cas, l'intervention se limite aux prestations réservées avant la date du sinistre, et ne pourra en aucun cas dépasser le montant initialement assuré.

Les exclusions générales et particulières reprises pour la couverture annulation de voyage à l'article 1.5 sont d'application.

Les obligations en cas de sinistre sont identiques à celles reprises pour la couverture annulation de voyage reprises à son article 1.6.

0079-8432830F-01072023

Un produit
d'assurance d'

PROTECTIONS®
TRAVEL INSURANCE

Garantie assistance voyage

Conditions générales

Édition 01/07/2023
FR 25FM 50Bag

Les prestations décrites dans le présent document ne sont d'application que si la garantie a été valablement souscrite et est en vigueur au moment du sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

GARANTIE ASSISTANCE VOYAGE 4

1. Couverture assistance aux personnes 4

1.1. Généralités 4
1.2. Territorialité 4
1.3. Rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave 4
1.4. Intervention en cas de maladie ou d'accident 5
1.5. Frais de soins médicaux dans le pays de domicile 6
1.6. Envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical 6
1.7. Retour anticipé 6
1.8. Retour d'un enfant mineur 7
1.9. Visite de l'assuré hospitalisé à l'étranger 7
1.10. Animaux domestiques (chien et chat) 8
1.11. Rapatriement funéraire 8
1.12. Frais de recherche et de sauvetage 8
1.13. Frais de télécommunication 8
1.14. Messages urgents 9
1.15. Frais d'interprète 9
1.16. Envoi de bagages ou de doudou 9
1.17. Service d'aide aux seniors et aux personnes handicapées 9
1.18. Transfert de fonds 9
1.19. Caution de mise en liberté et frais d'avocat 10
1.20. Ligne « info docteur » 10
1.21. Perte ou vol des titres de transport 10
1.22. Couverture ski 10
1.23. Exclusions 11
1.24. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre 12

2. Couverture bagages 14

2.1. Objets assurés 14
2.2. Territorialité 14
2.3. Evénements assurés 14
2.4. Exclusions 14
2.5. Paiement des indemnités 15
2.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre 16

3. Couverture capital accident de voyage 17

3.1. Evénements couverts 17
3.2. Intervention en cas de décès 17
3.3. Intervention en cas d'invalidité permanente 17
3.4. Intervention en cas de pratique de certaines activités 17
3.5. Exclusions 18
3.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre 18

4. Sanction en cas de non-respect des obligations 18

GARANTIE ASSISTANCE VOYAGE

1. Couverture assistance aux personnes

1.1. Généralités

Touring intervient toujours après déduction des prestations auxquelles l'assuré a droit auprès d'un tiers dont notamment la sécurité sociale. Par conséquent, Touring intervient toujours, dans les limites des conditions générales, après l'intervention de la mutuelle ou de la sécurité sociale, sur présentation de leur décompte et d'une photocopie des factures originales. Dans le cas où la mutuelle ou la sécurité sociale refuserait d'intervenir, l'assuré doit fournir une attestation du refus ainsi que les factures originales.

Une franchise de € 25 par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.

1.2. Territorialité

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture assistance aux personnes dans les pays suivants :

- Pour les voyages dont la destination est en Europe : dans les pays de l'Union européenne, ainsi qu'au Royaume-Uni, dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, à Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie (jusqu'au 60ème parallèle est), en Islande, en Macédoine, en Moldavie, en Norvège, en Serbie, en Turquie, en Ukraine, au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Israël, excepté dans le pays du domicile.
- Pour les voyages dont la destination est dans le reste du monde : couverture dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile.

1.3. Rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave l'assuré est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié. Touring organise et prend en charge le transport par ambulance, wagon-lit, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de l'état médical de l'assuré.

Ce transport s'effectue, si besoin, sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'au domicile de l'assuré ou un hôpital, qui assurera la continuité des soins, proche du domicile de l'assuré.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Touring décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites et les conséquences médicales qui pourraient résulter du transport lors du rapatriement. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin de séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors Touring refusera le rapatriement.

Touring se réserve le droit d'utiliser le titre de transport original de l'assuré qui doit être rapatrié. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration afin d'employer les billets ou de faire une modification en son nom ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring organise et prend en charge par sinistre le retour d'une personne accompagnant le rapatrié vers le pays de domicile de ce dernier. Cela ne s'applique pas dans le cas d'un contrat individuel d'assurance, ni si cette personne est le seul conducteur qui peut ramener le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage et les autres qui sont restés sur place, à leur domicile. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec ledit véhicule et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, Touring organise et prend en charge le retour du véhicule au domicile d'un des assurés (le moyen et le moment sont laissés au choix de Touring).

L'assureur organise et prend en charge le retour d'un compagnon de voyage vers son pays de domicile si celui-ci devait poursuivre seul le voyage.

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organe et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, Touring organise et prend en charge le rapatriement de l'assuré du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital du pays de domicile désigné pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais. Cette intervention n'est octroyée que pour autant que l'assuré ait informé le service médical de Touring, minimum 5 jours avant le départ à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Touring quant au lieu de villégiature et ce, préalablement au départ.

1.4. Intervention en cas de maladie ou d'accident

Sauf mention contraire, l'assureur intervient pour un montant maximum de 1 million d'euros par assuré et pour toute la période de couverture, dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale :

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- Les maladies en phase terminale sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies chroniques graves sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les coûts des soins dentaires urgents dispensés par un dentiste qualifié à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, jusqu'à concurrence de € 250 par assuré et par sinistre (les prothèses ne sont pas couvertes). Dans ce cas, le rapatriement n'est pas octroyé ;
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à € 65 au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger.

  Excepté pour un contrat d'assurance individuel (formule individuelle), les dispositions de cette couverture pourront également s'appliquer au conjoint malade ou accidenté ou une personne au choix de l'assuré ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père et à la mère de celui-ci.

  Touring intervient également si l'événement ci-dessus se produit alors que l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile.

  Touring interviendra pour maximum € 500 par assuré et par sinistre.

  Touring se réserve le droit de demander une facture détaillée de ces frais ;
- Les frais du premier transport de l'assuré sont à charge de Touring ;
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assurés) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500 par assuré et par sinistre ;
- Excepté pour un contrat d'assurance individuel (formule individuelle), les frais de garde d'un enfant assuré de moins de 16 ans si un des deux parents est hospitalisé à l'étranger, uniquement lorsque l'autre parent souhaite se rendre au chevet de son conjoint à l'hôpital, avec un maximum de € 125 par assuré et par sinistre.

Les indemnités dues sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Par conséquent, en cas d'aggravation des conséquences du sinistre en raison d'un état antérieur (tel qu'une maladie, une infirmité ou tout autre état maladif psychique ou physique préexistant), celui-ci sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

Touring se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation. Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement vers cet hôpital, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring, au moment où il fut autorisé par le médecin de Touring.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste (sécurité sociale), l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250 par sinistre.

1.5. Frais de soins médicaux dans le pays de domicile

En cas d'hospitalisation dans le pays de domicile liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, Touring intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers dans le pays de domicile, à concurrence de € 6.000 au maximum par assuré et par sinistre. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

En cas de frais médicaux ambulatoires suite à une opération médicale ou à un accident à l'étranger, Touring intervient jusqu'à concurrence de maximum € 745 par assuré et par sinistre. Sont compris dans ce montant, les frais de massage, kinésithérapie et kinésithérapie pour un montant maximum de € 125 par assuré et par sinistre. Cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'événement.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier.

Les indemnités sont remboursées après intervention éventuelle de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné (sécurité sociale).

Pour l'assuré domicilié dans un pays où aucun système de sécurité sociale n'est mis en place ou lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste (sécurité sociale), Touring n'intervient qu'à concurrence de € 1.250 maximum par assuré et par sinistre. Sont compris dans ce montant, les frais ambulatoires pour un montant maximum de € 745 et les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie pour un montant maximum de € 125 par assuré et par sinistre.

La prise en charge des frais médicaux dans le pays du domicile suite à un accident de ski sont uniquement couverts dans les limites reprises ci-après à l'article 1.22 des présentes conditions générales.

1.6. Envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical

S'il y a un besoin médical de médicaments, de prothèses, de lunettes ou d'autres équipements médicaux pour une raison médicale avant le voyage, Touring informera l'assuré des modalités relatives à une consultation chez un médecin afin d'obtenir une ordonnance pour lesdits équipements et sera remboursé des frais de cette consultation.

Le coût des médicaments ou du matériel sera toujours à charge de l'assuré.

1.7. Retour anticipé

Touring organise et prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir dans son pays de domicile dans l'un des cas couverts repris ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger.

En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, l'assuré peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2ème degré d'un autre aller simple pour rejoindre le pays de domicile pour autant que les assurés ne laissent pas le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage et d'autres assurés sans autre conducteur pour ramener ledit véhicule et les personnes restées sur place. Cela s'applique également pour le compagnon de voyage couvert si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est en droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule. Si les voyages aller et retour sont effectués avec le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage, Touring remboursera les frais effectivement encourus (péage d'autoroute et consommation de carburant), sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Cette couverture ne sera pas accordée en cas de retour définitif au domicile avec ce véhicule.

Dans le cadre d'une demande pour un retour anticipé, Touring intervient lors de la survenance d'un évènement suivant :

1. En cas d'hospitalisation dans le pays de domicile du conjoint, d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge pendant la durée du voyage :
   - Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence de l'assuré à son chevet. L'assuré devra remplir une décharge auprès de l'assureur afin de prendre en charge les coûts engagés s'il s'avère après intervention que les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de cette couverture.
   - Si la personne hospitalisée est un enfant mineur et si la présence de l'assuré comme père ou mère est souhaitable. Dans ce dernier cas, le délai des 5 jours n'est pas d'application.
   - Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.
2. En cas de disparition de l'enfant d'un assuré âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
3. Suite au décès du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suisse.
4. Suite à un sinistre grave au domicile de l'assuré, à savoir uniquement : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

L'intervention de Touring n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé, telles qu'un acte de décès, déclaration de sinistre introduite auprès de la compagnie d'assurance compétente (liste non exhaustive).

1.8. Retour d'un enfant mineur

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant d'un enfant mineur assuré et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier cet enfant.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par jour (logement + petit-déjeuner).

L'intervention maximale étant limitée à € 500 par dossier.

1.9. Visite de l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lors d'une hospitalisation d'un assuré à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, Touring organise et prend en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille, au choix de Touring, soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume Uni ou de la Suisse.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, Touring rembourse sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe.

Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit-déjeuner), à concurrence de maximum € 65 par jour, l'intervention étant limitée à maximum € 500 par dossier.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant mineur, la limite des 5 jours n'est plus d'application et Touring fournit un titre de transport aux deux parents.

1.10. Animaux domestiques (chien et chat)

En cas de rapatriement de l'assuré, Touring organise et prend en charge le retour de maximum deux animaux domestiques (seulement chiens et chats). Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique vous ayant accompagné durant le voyage aller, Touring prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum € 65 par animal.

1.11. Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger d'un assuré, Touring organise et prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu, dans le pays de domicile, désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 785 par assuré.

Touring organise et prend en charge le retour au domicile des autres assurés. Touring organise et prend en charge le retour au domicile du compagnon de voyage assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Touring vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour au pays de domicile.

Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Touring intervient à concurrence de € 1.500 maximum dans les prestations définies ci-après :

- Les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement vers le pays de domicile de l'urne ;
- Un titre de transport aller-retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts

1.12. Frais de recherche et de sauvetage

Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des assurés, les frais de recherche et les frais de secours, facturés par des organismes officiels de secours.

La couverture est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

La prise en charge des frais de recherche et de sauvetage en montagne sont uniquement couverts dans les limites reprises ci-après à l'article 1.22 des présentes conditions générales.

1.13. Frais de télécommunication

Touring prend en charge, à concurrence de maximum € 125 par dossier et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre Touring, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation couverte.

1.14. Messages urgents

Si, depuis l'étranger, l'assuré souhait transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, son accident ou tout autre évènement couvert par les présentes conditions générales, Touring fera le nécessaire pour transmettre ce message. De même, Touring fera tout son possible pour transmettre tout message urgent reçu de la famille ou de l'environnement immédiat de l'assuré dans le cadre des couvertures décrites.

Touring ne peut être tenu responsable du contenu du message.

1.15. Frais d'interprète

Touring prend en charge, à concurrence de maximum € 125 par dossier et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel l'assuré doit éventuellement faire appel dans le cadre des prestations prévues.

1.16. Envoi de bagages ou de doudou

Si les bagages de l'assuré sont volés ou égarés par la compagnie de transport (ils seront considérés comme égarés après 48 heures après l'atterrissage), Touring organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise être remise à Touring par une personne que l'assuré aura désignée. L'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays ou de soumettre une attestation de perte de la compagnie de transport.

Si un enfant assuré de moins de 12 ans a oublié son doudou dans son pays de domicile, Touring organise et prend en charge l'envoi de ce dernier sur le lieu de vacances à l'étranger. Le doudou doit être remis à Touring par une personne désignée par l'assuré. Le doudou ne doit pas dépasser les dimensions de 30 cm de longueur, 20 cm de large, 10 cm de haut et doit peser moins d'un kilo.

Dans tous les cas, Touring ne peut être tenu responsable pour le retard de livraison ou la perte lors de l'acheminement pour cause de grève ou perturbations des services postaux.

1.17. Service d'aide aux seniors et aux personnes handicapées

Pour les assurés âgés de plus de 70 ans ou handicapés voyageant à l'étranger, Touring peut organiser, sur simple demande :

- La mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de départ et d'arrivée ;
- Le transport du domicile de l'assuré vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à charge de l'assuré.

1.18. Transfert de fonds

Touring peut organiser un transfert de fonds (à concurrence de € 3.750 maximum par dossier) en cas de vol ou perte de portefeuille, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police.

Dans ce cas, l'assuré est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche que Touring aura indiqué.

Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où l'assuré se trouve où la somme demandée pourra être retirée.

Touring s'occupera de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

Si l'assuré est à court d'argent à la suite d'un accident ou d'un vol (pour lequel une plainte a été déposée auprès de la police), Touring peut accorder une avance de € 2.000 maximum par dossier, sous réserve de la signature d'une reconnaissance de dette et de la fourniture d'une garantie.

1.19. Caution de mise en liberté et frais d'avocat

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger l'assuré fait l'objet de poursuites, Touring avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités compétentes à concurrence de maximum € 25.000 par dossier.

Dans ce cas, Touring prend en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 2.500 par dossier.

Cette couverture est limitée aux circonstances décrites dans le premier alinéa et est accessoire à l'assistance.

1.20. Ligne « info docteur »

L'assuré peut poser des questions médicales avant et pendant ses vacances au numéro +32 2 233 23 45. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations, mais pas sur un diagnostic. A l'étranger, s'il recherche un centre hospitalier, l'assuré peut se renseigner au même numéro afin que Touring lui indique un centre proche de l'endroit où il se trouve, sous réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical(aux).

Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie.

Touring ne peut être tenu responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier. Dans le cas où l'assuré a besoin, à l'étranger, de médicaments soumis à prescription, la ligne «Info docteur» peut indiquer à l'assuré le médicament équivalent à celui qui lui fait défaut.

1.21. Perte ou vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol de titres de transport, Touring peut régler pour l'assuré l'achat de nouveaux billets à la condition que la contre-valeur lui soit préalablement créditée.

1.22. Couverture ski

A. Frais de recherche et de sauvetage

Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des assurés, les frais de recherche en montagne résultant de la pratique du ski ou de la randonnée en montagne (sur chemins balisés) ainsi que les frais de secours sur les pistes de ski (sur pistes balisées), facturés par des organismes officiels de secours.

Le ski hors-piste est également couvert si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé. La couverture est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

B. Remboursement des forfaits « remontées mécaniques » et « cours de ski »

Touring prend en charge à concurrence de maximum € 200 par assuré et par séjour, les forfaits «remontées mécaniques» et «cours de ski» de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait de :

- un accident survenu à l'assuré lors de la pratique du ski ;
- une garde obligatoire par l'assuré d'un enfant assuré de moins de 16 ans accidenté pendant le séjour, pendant le reste du séjour ;
- un retour anticipé de l'assuré.

Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'événement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien-fondé de l'inaptitude à la pratique du ski.

C. Frais médicaux dans le pays du domicile suite à un accident de ski

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés dans le pays du domicile de l'assuré suite à un accident de ski survenu à l'étranger, est garanti durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de maximum € 745 par assuré (sont compris dans ce montant les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie limités à maximum € 125 par assuré).

D. Bris de ski

En cas de bris de ski et/ou de fixation appartenant à l'assuré (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), Touring prend en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de maximum € 250 par assuré et par séjour.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location. Le ski et/ou fixation cassés doivent être déposés chez Touring.

E. Vol des skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski appartenant à l'assuré, Touring intervient à concurrence de maximum € 250 par assuré et par séjour pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction caractérisée ou violence, dûment constatée.

La couverture n'est pas octroyée si l'assuré a laissé les skis, bâtons ou chaussures de ski sans surveillance.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location, d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger et des factures originales d'achat des objets volés.

F. Avance de frais d'avocats

Touring avance les frais de défense à l'assuré jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum par séjour s'il a subi une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers.

Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

1.23. Exclusions

Sans préjudice de l'application des exclusions générales, sont exclus :

- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ (dans le cas d'un assuré atteint d'une maladie préexistante souhaitant voyager, la maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable le jour du départ). Ceci s'applique pour l'assuré mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.
- Les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux conditions générales) ;
- Les suites de la pratique de sports dangereux tels que les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, les épreuves de vitesse ou compétition sportive, les raids, l'escalade, le ski hors-piste (sauf si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé), la randonnée en montagne par voie non frayée (sauf si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé), le deltaplane ou le parapente, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse au gibier, le parachutisme, le kitesurf, le speedriding, le downhill, le carsurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition, à titre gratuit ou non ainsi que les variantes des activités sportives précitées ;
- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement des assurés atteints de maladie ou lésion bénigne qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- Les grossesses de plus de 28 semaines (dans un souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences ainsi que les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les cas d'oxygéno-dépendance ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses ;
- Les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I. ou par la caisse de maladie à laquelle est affilié l'assuré ;
- Les frais médicaux exposés dans le pays de domicile de l'assuré, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les conditions générales) ;

- Les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par l'assuré ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

1.24. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des obligations générales à respecter, afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de la couverture assistance aux personnes, l'assuré doit également se conformer aux obligations suivantes :

- Sans délai, faire constater par un médecin la maladie ou les lésions en cas d'accident.
- Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Touring les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de l'assureur à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.
- Dans son pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de ses frais par la sécurité sociale.

Lorsqu'un assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit, en cas d'urgence, faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins...) et prévenir Touring ou l'Agent endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure.

Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de Touring, les renseignements ci-dessous doivent être communiqués :

- Le nom (éventuellement le nom de jeune fille), le prénom, l'âge et l'adresse de l'assuré malade ou blessé ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant dans un des Etats membres de l'Union européenne, en l'Islande, en Norvège, au Royaume Uni ou en Suisse.
- En cas d'hospitalisation, les informations suivantes doivent également être communiquées :
  - Le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve l'assuré ;
  - L'état de santé de l'assuré ;
  - Le traitement en cours.

L'assuré est tenu d'effectuer les démarches suivantes à l'étranger :

- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom de l'assuré attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation ; la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée du séjour et toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250 par assuré, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

Dès le retour dans le pays de domicile et si la sécurité sociale étrangère n'est pas intervenue sur place :

- Photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
- Transmettre à Touring les photocopies des justificatifs ;
- Présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle ou autres organismes assureurs en joignant les justificatifs originaux. Si l'assuré est couvert par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, il doit transmettre les coordonnées de celle-ci à Touring ;

- Dès intervention de la mutuelle, de l'organisme de sécurité sociale concerné et des autres organismes assureurs, transmettre à Touring le(s) décompte(s) des indemnisations accordées en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.
- Touring rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

2. Couverture bagages

2.1. Objets assurés

L'assureur couvre :

- Les bagages ;
- Les objets et les vêtements portés par l'assuré à leur endroit de destination habituel ;
- Les objets de valeurs suivants : les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres.

2.2. Territorialité

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture bagages en Europe ou dans le monde entier, mais toujours à l'exception du domicile.

2.3. Evénements assurés

L'assureur couvre les objets assurés repris ci-dessus à l'article 2.1 des présentes conditions générales contre :

- Le vol avec effraction ou avec agression constatée ;
- La destruction totale ou partielle ;
- La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination (voyage aller) pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

Les objets de valeurs énumérés à l'article 2.1 des présentes conditions générales sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré à leur endroit de destination habituel ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, sur présentation de l'enregistrement dans ce coffre-fort. L'assuré doit fournir une copie du procès-verbal de la police.

2.4. Exclusions

Sans préjudicie de l'application des exclusions générales, sont exclus :

Les objets suivants :

- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit (sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales), cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobile homes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, le matériel de plongée, les skis (à l'exception des cas prévus dans les présentes conditions générales), les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils de tout type, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobilehome ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;

- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping ou un auvent, ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacoches de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur la moto ;
- Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- Les appareils de communication et de navigation mobiles (GSM, GPS, PDA, etc.) ;
- Les tablettes pc et les lecteurs de musique portables ;
- Les objets consommables et périssables ;
- Les chaises roulantes ;
- Les perles fines et les pierres précieuses non montées ;
- Les films, vidéos et jeux vidéo et toutes reproductions audio ;
- Les armes de toutes sortes ainsi que leurs munitions.

Les circonstances suivantes :

- Tout vol, destruction ou perte :
  - Occasionné volontairement par l'assuré ;
  - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves, ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de l'usure normale ou de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurées ;
- La destruction d'objets cassables, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les dégâts aux bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Le vol sans trace d'effraction ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;
- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.
- Les dommages occasionnés par les mites, rongeurs, insectes, vers, vermine ou de tout autre parasite ;
- Les brûlures de cigarettes et les dommages causés par une source de chaleur non incandescente ;
- Les dommages occasionnés par des dégâts des eaux ou l'humidité.

2.5. Paiement des indemnités

- L'assureur couvre les objets assurés et les événements assurés pour un maximum de € 1.500 par assuré et par séjour. Une franchise de € 50 par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.
- La couverture des objets de valeur mentionnés ci-dessus est limitée à 30 % du montant assuré.
- Touring rembourse, avec un maximum par objet de 25 % du montant total des objets assurés, la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme définitivement perdus ou non délivrés, l'assuré est tenu de rembourser l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.

- En cas de remise tardive des bagages, Touring rembourse les achats de première nécessité jusqu'à un maximum de € 300 par assuré. Si par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés avec un maximum, par objet, de 25 % du montant total.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et de cartes de banque à l'étranger (carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit), Touring rembourse les frais administratifs jusqu'à un maximum de € 125 par assuré pour le remplacement de ces documents.
- Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes (Touring et le preneur d'assurance), et éventuellement par un tiers expert pour les départager. La décision des experts liera les deux parties.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.
- Chaque objet ne peut appartenir qu'à un seul assuré.

2.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des obligations générales à respecter, afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de l'assurance bagages, l'assuré doit également se conformer aux obligations suivantes :

- En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.
- En cas de vol avec agression : consulter un médecin et faire parvenir à Touring son attestation.
- En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport, et faire établir un constat contradictoire.
- En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales.
- Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.

3. Couverture capital accident de voyage

3.1. Evénements couverts

Dans le cadre la couverture capital accident de voyage, les évènements couverts sont les suivants :

- Un événement soudain dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré et qui cause une lésion corporelle, attestée par un médecin, qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu ;
- Un troubles de santé qui constituent une suite directe et exclusive d'un événement repris au point précédent ;
- L'inhalation de gaz et de vapeurs et l'absorption de substances nocives ou caustiques ;
- Les dislocations, torsions, foulures, déchirures musculaires, causées par un effort brusque ;
- Les troubles occasionnés par la noyade, le gel, un soleil trop fort ou une forte chaleur, à l'exception des coups de soleil.

3.2. Intervention en cas de décès

Si l'assuré décède dans un délai de 2 ans à la suite d'un évènement couvert, le montant assuré est accordé à son conjoint pourvu qu'ils ne soient pas séparés, que ce soit en raison d'une dissolution du mariage ou de fait.

A défaut, le montant est accordé aux héritiers légaux de l'assuré, à l'exception de l'Etat, étant entendu que les créanciers, y compris le fisc, n'ont aucun droit à cette indemnisation.

L'intervention maximale par assuré au cours de la période d'assurance s'élève à € 12.500.

En cas de décès de personnes dont l'âge est inférieur à 16 ans, l'indemnisation prévue en cas de décès est remplacée par le remboursement des frais d'enterrement, jusqu'à un maximum de € 2.000.

3.3. Intervention en cas d'invalidité permanente

Si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'évènement couvert, une invalidité physiologique reconnue comme définitive se produit, l'assureur paie à l'assuré un capital qui sera calculé d'après la somme garantie au prorata du degré d'invalidité constaté selon le barème officiel belge des invalidités qui est en vigueur à la date de l'accident.

Si plusieurs invalidités permanentes découlent d'un même évènement couvert, l'indemnisation totale ne pourra pas dépasser le capital assuré qui était prévu.

Les lésions occasionnées à des membres ou à des organes qui faisaient déjà l'objet d'une infirmité ou d'une incapacité fonctionnelle sont seulement indemnisées pour la différence entre la situation avant et après l'évènement couvert. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut pas être augmentée en raison de l'infirmité préexistante d'un autre membre ou d'un autre organe.

Les indemnités perçues en raison de décès et d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées.

L'intervention maximale par assuré au cours de la période d'assurance s'élève à € 25.000.

3.4. Intervention en cas de pratique de certaines activités

Les capitaux assurés seront limités à 50 % en cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un évènement couvert survenu pendant le voyage lors de la pratique d'une des activités suivantes :

- Le ski de fond, le ski alpin et le snowboard sur pistes réservées à cet effet.
- A condition qu'elles soient organisées et coordonnées par une organisation professionnelle et agréée :
  - les activités de sport d'hiver en dehors des pistes réservées à cet effet et le snowrafting ;
  - la plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome jusqu'à 18 mètres de profondeur, alpinisme, canyoning, spéléologie, saut à l'élastique, rafting d'eau vive et de mer, hydrospeed, épreuves off-road (4x4, enduro, quad), moto > 50cc, VTT, voyages en ballon, ULM, deltaplane, parachutisme, parapente et vol à voile.

Sont toujours exclus :

- Tous les sports qui sont pratiqués pour des raisons professionnels, contre rémunération ou en compétition ;
- Le bobsleigh, le saut au tremplin, les sports de combat et la chasse aux animaux sauvages.

Tous les autres sports non mentionnés ci-dessus sont automatiquement couverts par l'assurance.

3.5. Exclusions

Sans préjudicie de l'application des exclusions générales reprises aux dispositions communes, la couverture Capital accident de voyage ne couvre pas :

- Les dommages occasionnés à l'occasion de travaux effectués par l'assuré, pour autant que des risques spéciaux de nature professionnelle ou d'exploitation y soient liés ;
- Les sinistres survenus à l'occasion de paris et de défis, lors de la participation à des compétitions, des courses et des épreuves de vitesse ;
- Les sinistres survenus dans le cadre de la participation à des actes délictueux ou à des attentats ;
- Les sinistres survenus à l'occasion de voyages aériens pendant lesquels l'assuré fait partie de l'équipage et qu'au cours du vol, il exerce des activités professionnelles en rapport avec l'appareil qui assure le vol.

3.6. Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage expressément à :

- Faire constater tout de suite l'accident par un médecin ;
- Tenir l'assureur au courant, dans les 48 heures qui suivent la survenue d'un accident mortel ;
- Fournir à l'assureur tous les renseignements, documents ou justificatifs qui pourraient être demandés ;
- Permettre à l'assureur un libre accès à la victime ;
- Dans le cas où l'assureur le demanderait, permettre l'autopsie.

4. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'Agent ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

0079-8434030F-01072023